



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Carte du combattant

Question écrite n° 8201

### Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il y a actuellement un projet de loi adopte en conseil des ministres apportant des modifications aux conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Resistance. Des nouvelles dispositions en vue, qu'un decret devrait preciser, il ressort que les attestations jointes aux demandes de cartes devront emaner de « resitants notoires ». Cette notion ambigue de « resitants notoires » inspire les craintes de nombreux anciens resitants. Il lui demande quelle est, selon lui, la definition de « resitants notoires » .

### Texte de la réponse

Reponse. - Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre soucieux de mettre un terme a l'une des revendications les plus importantes du monde combattant a presente a l'agrement du Gouvernement, un projet de loi que le Parlement a adopte le 10 mai 1989. Ce texte vise a combler le vide juridique qui existait depuis la fin de l'homologation des services de Resistance par l'autorite militaire en 1951. Il n'est pas en effet normal de penaliser les resitants qui pour certains motifs de natures diverses n'ont pas, malgre leurs merites, obtenu la qualite de CVR Mais s'il s'agit de donner satisfaction aux merites acquis dans le combat clandestin, il est necessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de CVR La Resistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut donc etre exposee, a travers des titres devalorises, a se voir contestee a une epoque ou profitant de certaines carences, un certain « revisionnisme » historique tend a minimiser voire a nier les crimes hitleriens et par consequent a contester la valeur de la lutte menee contre l'oppression nazie. Ainsi que le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre l'a indique dans une declaration a la presse combattante, des poursuites pourront etre engagees contre les attestations qui auront fourni des temoignages peu fiables ou falsifies. Les textes d'application qui seront pris, en concertation avec les associations concernees, preciseront la notion de « notoriete ». Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre indique, d'ores et deja, a l'honorable parlementaire que peuvent etre consideres comme notoirement connus pour leur activite resistente les membres des FFI, des FFC et de la RIF ou les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Resistance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8201

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 janvier 1989, page 197